



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 15 février 2024

Date de mise en ligne : 04 avril 2024

Etaient présents : M. GARCIN, M. CHERICI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, M. RENAULT, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. BRUNET, Mme BONNIEL,

Bons de pouvoir : M. OZIEMBLOWSKI à M. CHERICI, M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE et M. LEBRE à M. BERTRAND,

Etaient absents excusés : Mme TORCOL, M. BOMO, Mme SANTACROCE,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, Mme MONDEJAR, M. BOIRON, M. ALLANCHE,

Secrétaire de séance : Madame Elena SENANTE,

Monsieur le Maire procède à l'appel, il constate le quorum et ouvre la séance.

Le Conseil municipal a adopté le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2023.

N°1_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire de la Commune de Jouques – exercice budgétaire 2024
--

La parole est laissée à Jacques Cherici pour la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire, adressé à l'ensemble du conseil municipal. Il rappelle les enjeux de ce débat qui permet d'échanger avant l'adoption du vote du budget. L'analyse de l'année 2023 est décrite dans le document joint et rappelle la trajectoire du budget de fonctionnement depuis 2021. Il attire l'attention sur la partie présentant les investissements de la Commune.

Les dépenses d'investissement de l'année 2024 se concentreront sur 4 opérations principales :

- la réalisation de la cuisine centrale,
- la réhabilitation de 3 logements de fonction en 6 logements sociaux,
- la réparation de la charpente de la bibliothèque
- la création d'un exutoire des eaux pluviales au Couloubleau.

Le budget de fonctionnement fera l'objet d'une présentation détaillée lors de son adoption du mois de mars/avril.

Monsieur Cherici indique par ailleurs que le budget de fonctionnement subit, ces derniers mois, une inflation importante, notamment due à l'envolée des coûts de l'électricité. Il note cependant que cette augmentation a pu être « amortie » grâce au travail engagé en faveur de la réduction de la consommation d'énergie que ce soit sur les bâtiments municipaux (isolation, remplacement des menuiseries, ...) ou sur l'éclairage public.

Au regard de ces éléments, Madame Royo indique que la Capacité d'Autofinancement de la Commune sur l'année 2023 s'élèverait à 465 000 €. Cette tendance devrait être confirmée par les chiffres définitifs contenus dans le compte de gestion.

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1,
Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité, annexé à la délibération,

Considérant la présentation des éléments de contexte et d'analyse, préfigurant les orientations budgétaires de l'exercice 2024.

Le débat est ouvert sur les orientations budgétaires de la collectivité pour l'année 2024, sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024.

A l'issue des échanges, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de prendre acte de la tenue de ce débat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

PREND ACTE de la tenue des débats relatifs aux orientations budgétaires de la collectivité pour l'année 2024,

APPROUVE le Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération,

N°2_DEL_2024 OBJET : Délibération portant annulation de titre sur exercice antérieur 2023
--

Monsieur le Maire expose que la renonciation par la Ville à tout ou partie du recouvrement d'une recette, pour tout autre motif qu'une erreur matérielle, doit être expressément autorisée par le Conseil Municipal.

Au cas présent, cette annulation de recettes concerne une demande de remise gracieuse demandée par l'amicale des sapeurs-pompiers de Concors suite au report de leur bal annuel, prévu le 03 juin 2023 et reprogrammé au 16 juin 2023. Cette manifestation a été annulée en raison des conditions météorologiques défavorables.

La remise gracieuse est sollicitée au titre de la redevance d'occupation du domaine public.

Il s'agit :

- d'un titre émis sur le chapitre 70 (Produits des services du domaine et ventes diverses), article 70323 (Redevance d'occupation du domaine public communal) pour un montant de 150,00 €.

Ce titre ayant été émis sur un exercice antérieur, son annulation revient à émettre un mandat au compte de charges 673, sur lequel des crédits sont prévus au budget primitif 2024.

Monsieur Le Maire demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser à procéder à l'annulation totale du Titre n° 126 – Bordereau 39 du 24 mai 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 10_DEL_2022 du 17 février 2022 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public ;

VU L'instruction comptable et budgétaire M.57 ;

CONSIDERANT que l'annulation de certains titres de recettes requiert l'approbation du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que le contrôle de l'annulation de titre de recettes est effectué par le comptable public, dans la limite des éléments dont il dispose ;

ACCEPTE de renoncer au recouvrement du titre de recettes susvisé pour un montant de 150,00 €, PRECISE que l'annulation sera imputée au chapitre 67 (charges exceptionnelles), 673 (annulations de titres sur exercices antérieurs)

N°3_DEL_2024 OBJET : Délibération portant ouverture des ateliers métropolitains au bénéfice des agents des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Le Maire expose que la Métropole ouvre à ses communes des ateliers de partages de procédures et de connaissances relatifs à des thématiques et projets métropolitains.

Ces dispositifs, ne relevant pas du champ de la concurrence, s'inscrivent dans une volonté :

- de créer du lien
- de créer une culture et des connaissances communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre agents métropolitains et communaux,
- de faciliter la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire métropolitain

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion au dispositif et d'autoriser le Maire à signer la convention, sachant que :

- les ateliers sont organisés en présentiel ou en distanciel et sous la forme de webinaires, visioconférences, séminaires, conférences ou autres modalités de manière à favoriser les échanges de pratiques et d'expertises entre les différents acteurs du territoire
- la durée de formation varie de quelques heures à plusieurs jours en fonction des thématiques
- la convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée
- Les informations relatives à la programmation des ateliers et aux modalités d'inscription seront consultables sur la plateforme de ressources mutualisées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération FBPA-043-12949/22/CM du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2022 approuvant la convention cadre portant déploiement des ateliers de la Métropole à destination des agents de ses communes-membres ;

Considérant l'intérêt pour les agents de la commune de Jouques ;

APPROUVE les termes de la convention proposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération, pour l'ouverture des ateliers Métropolitains au bénéfice des agents de la Commune de Jouques ;

DIT que la convention prend effet à compter de la notification.

N°4_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur la protection sociale complémentaire – risque prévoyance et santé

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 76-DEL_2022 du 11 octobre 2022, le conseil avait débattu sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et pris acte de ces dispositions.

Monsieur le Maire expose au conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** au plus tard le 1^{er} janvier 2025.
 - o A minima : le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire net et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),
 - o Au plus : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).

- Les **risques santé** au plus tard le 1^{er} janvier 2026.
 - o Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581)
 - o Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Monsieur Le Maire précise que la collectivité a informé le CDG 13, par courrier du 21 décembre 2023 (lettre d'intention annexée à la présente délibération), de son intention de s'associer à la procédure de mise en concurrence pilotée par le CDG 13 en vue de la convention de participation pour les risques exposés ci-avant.

Madame Badrouillard s'interroge sur le fait que le montant brut puisse être soumis à charges sociales. Cette information sera confirmée lors de la prochaine séance municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé et en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du 29 janvier 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

DECIDE

Pour le risque prévoyance

- de retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025.
- de proposer une participation mensuelle brute par agent de 7€.
- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Pour le risque santé

- de retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025.
- de proposer de verser une participation mensuelle brute par agent de 15 €.

- d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

N°5_DEL_2024 OBJET : Délibération portant création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un projet de contrat de projet

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet *de développement de l'emploi du territoire*.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent de chargé de projet à temps non complet de 28h00 hebdomadaire, à compter du 01 avril 2024 relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien le projet ou l'opération susvisée.

Cet emploi est créé pour une durée de 3 ans, soit du 01 avril 2024 au 31 mars 2027 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : animer le comité local pour l'emploi afin de mettre en œuvre le droit à l'emploi sur le territoire de Jouques.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique, et sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 707.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L332-24 à L332-26 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les crédits inscrits au budget de la ville

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le projet susvisé ;

Considérant l'intérêt du projet et l'accompagnement financier de l'Etat,

Considérant que les conditions sont remplies pour que ce poste puisse être pourvu,

DECIDE la création, à compter du 01 avril 2024, d'un emploi non permanent de chargé de mission contractuel relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures ;

DIT que cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, à savoir, animation du comité local pour l'emploi afin de mettre en œuvre le droit à l'emploi sur le territoire de Jouques, et sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 36 mois allant du 01 avril 2024 au 31 mars 2027 inclus ;

DIT que le contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans et prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser ;

DIT que l'agent devra justifier d'un niveau d'études 4 (Baccalauréat) ou 5 (Bac + 2), que la rémunération sera calculée par référence à l'Indice Brut 707, et qu'il bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre ;

AUTORISE le Maire à recruter 1 agent contractuel dans les termes définis ci-avant ;

DIT que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

N°6_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur la participation et l'engagement de la commune de Jouques pour le programme ACTEE 2-SEQUOIA – sur l'approbation de la convention entre la FNCCR, la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'ALEC Métropole marseillaise, l'Atelier de l'Environnement CPIE du Pays d'Aix et 29 communes et sur l'approbation de la convention de reversement

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme de Certificats d'Economie d'Energie PRO-INNO-52, ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique, de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces, le développement des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, l'objectif de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités. Les acteurs publics territoriaux proposent une mutualisation des projets afin de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques de leurs équipements. Les fonds attribués par cet AMI doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés sont les suivants :

- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.

Par délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2021, la commune Jouques a approuvé la convention de mise en œuvre de l'appel à projets SEQUOIA, avec la FNCCR, la métropole Aix-Marseille-Provence, l'ALEC Métropole Marseillaise, le CPIE du Pays d'Aix, et les communes de Cabriès, Charleval-de-Provence, Châteauneuf-Les-Martigues, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Le Tholonet, Mimet, Pélissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles.

Cette convention a été signée le 19 juillet 2022.

La Métropole est coordonnatrice du groupement. A ce titre, elle reçoit les fonds de la FNCCR et les reverse aux membres du groupement.

A l'approche du terme de ce programme, repoussé par la FNCCR au 31 décembre 2023, un point a été fait sur l'avancement des actions menées par les différents partenaires et par les dépenses effectivement engagées par chacun. Sur la base de cet état des lieux, des fongibilités ont été effectuées entre lots et entre membres afin d'utiliser au mieux les fonds alloués par la FNCCR au territoire de la Métropole. Ces modifications de la répartition financière interviennent sans modification de l'enveloppe globale du programme, prévue et détaillée à l'annexe financière de la convention. Cependant, le montant total des modifications étant supérieur à 10% du montant de cette enveloppe globale, il convient d'approuver ces modifications par un avenant à la convention initiale portant sur l'annexe 1 – Actions, et l'annexe 2 – Budget prévisionnel.

Le projet SEQUOIA représente donc un montant total de dépenses de l'ordre de 2 050 000 euros. Le concours financier de la FNCCR s'élève à 936 400 euros.

L'annexe 2 à la convention détaille les dépenses de chacun des membres du groupement et la participation de la FNCCR.

La commune a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet AMI. Elle est à ce titre membre du groupement SEQUOIA et a inscrit les opérations suivantes pour un montant des aides demandées par axe suivant :

	Montant initial de l'aide sollicitée	Montant final de l'aide après l'avenant
Etudes énergétiques	12 000 euros	6 000 euros
Maîtrise d'œuvre	Néant	Néant
TOTAL	12 000 euros	6 000 euros

En précision, Monsieur Claude Renault indique que la Commune a fait appel à un cabinet pour étudier les options de remplacement des chaudières au fioul, vieillissantes. Différentes solutions s'offrent à la commune entre déploiement d'un réseau chaleur ou installation de chaudière à bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE l'avenant 1 à la convention relative à l'appel à manifestation SEQUOIA, avec la FNCCR, la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'ALEC métropole marseillaise, le CPIE du Pays d'Aix, et les communes de Cabriès, Charleval-de-Provence, Châteauneuf-Les-Martigues, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Le Tholonet, Mimet, Pélissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant et toutes pièces afférentes à ce dossier.

N°7_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur l'approbation de la convention de reversement n°2 – mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative au Programme CEE ACTEE 2 AMI SEQUOIA – session 2

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) porte le programme de Certificats d'Economie d'Energie PRO-INNO-52, ACTEE 2 (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) qui vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique, de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces, le développement des énergies renouvelables et de récupération pour les bâtiments publics.

Dans ce cadre, l'objectif de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments des collectivités. Les acteurs publics territoriaux proposent une mutualisation des projets afin de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques de leurs équipements. Les fonds attribués par cet AMI doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés sont les suivants :

- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.

Par délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2021, la commune Jouques a approuvé la convention de mise en œuvre de l'appel à projets SEQUOIA, avec la FNCCR, la métropole Aix-Marseille-Provence, l'ALEC Métropole Marseillaise, le CPIE du Pays d'Aix, et les communes de Cabriès, Charleval-de-Provence, Châteauneuf-Les-Martigues, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Le Tholonet, Mimet, Pélissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles.

La Métropole est coordonnatrice du groupement. A ce titre, elle reçoit les fonds de la FNCCR et les reverse aux membres du groupement. Par délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2021, la commune de Jouques a approuvé la convention de reversement entre la Métropole et les mêmes communes des fonds de la FNCCR.

Afin de permettre aux bénéficiaires de réaliser le maximum d'actions possibles, la FNCCR a décidé de prolonger la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Par ailleurs, à l'approche du terme de ce programme, repoussé par la FNCCR au 31 décembre 2023, un point a été fait sur l'avancement des actions menées par les différents partenaires et par les dépenses effectivement engagées par chacun. Sur la base de cet état des lieux, des fongibilités ont été effectuées entre lots et entre membres afin d'utiliser au mieux les fonds alloués par la FNCCR au territoire de la Métropole. Ces modifications de la répartition financière interviennent sans modification de l'enveloppe globale du programme, prévue et détaillée à l'annexe financière de la convention. Cependant, le montant total des modifications étant supérieur à 10% du montant de cette enveloppe globale, il est nécessaire de revoir les termes de la convention de partenariat.

La convention de reversement aux communes prévoit dans son article 1 le strict respect des obligations conventionnelles de la convention de partenariat avec la FNCCR, les nouvelles conditions financières s'appliquent donc à la convention de reversement.

La première convention de reversement est arrivée à terme le 15 mars 2023.

Afin de tirer les conséquences de la prolongation du programme de la FNCCR et permettre le reversement aux communes pour la fin du programme SEQUOIA, il convient d'approuver une nouvelle convention de reversement intégrant la prolongation du programme et mentionnant la modification des annexes.

Le projet SEQUOIA modifié représente un montant total des dépenses de l'ordre de 2 050 155 euros pour l'ensemble des membres du groupement. Le concours financier de la FNCCR s'élève à 936 400 euros.

La commune a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet AMI. Elle est à ce titre membre du groupement SEQUOIA et a inscrit les opérations suivantes pour un montant des aides demandées par axe suivant :

	Montant initial de l'aide sollicitée	Montant final de l'aide après l'avenant
Etudes énergétiques	12 000 euros	6 000 euros
Maîtrise d'œuvre	Néant	Néant
TOTAL	12 000 euros	6 000 euros

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE la convention n°2 de reversement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes, dans le cadre de l'appel à projets SEQUOIA, de Cabriès, Charleval-de-Provence, Châteauneuf-Les-Martigues, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac-La-Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Penne-sur-Huveaune, La Roque-d'Anthéron, Lamanon, Le Tholonet, Mimet, Pélissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Rognes, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Mitre-les-Remparts, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Vitrolles.

Article 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces afférentes à ce dossier.

N°8_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur la désignation des membres du Comité Local pour l'Emploi (CLE) dans le cadre du dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée – Modification de la délibération n°17_DEL_2021

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 5 septembre 2016, le Conseil Municipal avait décidé la création d'une commission extra-communale dans le cadre de la mise en œuvre de l'expérimentation « Territoire zéro chômeur longue durée ». Ce projet nécessitait en effet la création et l'officialisation d'un Comité Local dont l'objectif, conformément à l'article 21 du décret n°20161027 du 27 juin 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, était de « piloter l'expérimentation dans le territoire habilité, d'en suivre le déploiement et de collecter toutes les données nécessaires au fonds pour assurer le suivi et établir le bilan de l'expérimentation ».

A ce titre, le Comité Local pour l'Emploi (CLE) est chargé de :

- Coordonner l'action des acteurs locaux participant à l'expérimentation ;
- Établir un état de la situation socio-économique du territoire en termes de chômage de longue durée et d'activités économiques existantes ;
- Informer et accueillir l'ensemble des demandeurs d'emploi de longue durée volontaires ;
- Déterminer, en lien avec Pôle emploi, la liste des demandeurs d'emploi mentionnés à l'article 2 de la loi du 29 février 2016 susvisée volontaires pour participer à l'expérimentation, et identifier leurs compétences ainsi que leurs projets professionnels ;
- Organiser, avec Pôle emploi, les modalités d'accompagnement des demandeurs d'emploi participant à l'expérimentation et identifier leurs besoins de formation ;
- Recenser les activités répondant à des besoins non satisfaits, adaptées aux compétences des demandeurs d'emploi participant à l'expérimentation, non concurrentes des activités économiques existantes et ne se substituant pas aux emplois privés ou publics déjà présents sur le territoire ;
- Élaborer le programme d'actions mentionné au 2 de l'article 3 de la loi du 29 février 2016 susvisée.
- Assurer le suivi de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ses résultats.

Il communique au comité scientifique mentionné à l'article 23 « toutes les informations nécessaires à l'évaluation et à l'association gestionnaire du fonds les informations nécessaires à la réalisation du bilan de l'expérimentation ».

La durée de cette commission expire au plus tard à la fin du mandat des élus du conseil municipal.

Dès lors, dans le cadre de la poursuite du dispositif « Territoire zéro chômeur longue durée », le conseil municipal a reconduit le CLE par délibération du 16 mars 2021 en désignant de nouveaux membres.

Ce jour, Monsieur le Maire propose d'actualiser la composition du CLE ainsi :

- *Monsieur le Maire,*
- *La Directrice Générale des Services,*
- *L'agent municipal du Bureau Municipal de l'Emploi,*

- Un représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône (DDETS)
- Un représentant de France Travail,
- La Présidente, le Directeur et deux salariés représentants des salariés de l'entreprise conventionnée par le fonds (ELAN),
- Un représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- Un représentant du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- Un représentant du Conseil régional PACA,
- Un représentant de la Commission Extra-Communale de l'Emploi (CECE),
- Un représentant de l'association « Collectif citoyen de Jouques »,
- Un représentant d'ATD Quart monde,
- Un représentant de Partage et Travail,
- Un représentant de AG2R,
- Un représentant de U2P,
- Un représentant des personnes privées durablement d'emploi,
- Un représentant de la Mission Locale,
- Un représentant de Cap Emploi,
- Un représentant de l'Agefiph,
- Et un représentant du Fonds d'Expérimentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la désignation des membres du Comité Local de l'Emploi, dans le cadre du dispositif « Territoire Zéro Chômeur De Longues Durée »,

N°9_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur le rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de l'exercice 2022

Monsieur le Maire expose que la Métropole Aix-Marseille-Provence, créée le 1^{er} janvier 2016, regroupe l'ensemble des 92 communes membres de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, de la communauté d'agglomération Salon Etang de Berre Durance, de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et de la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Aux termes du I de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales, elle exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux 6 établissements publics de coopération intercommunale susmentionnés, fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du CGCT.

En vertu de l'article L. 5211-39 du CGCT, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

Afin d'apporter une information claire et transparente à l'ensemble des conseillers métropolitains, ainsi qu'aux administrés, aux partenaires et aux acteurs locaux, le rapport d'activités annuel retraçant l'activité des différentes DGA puis DGD de la Métropole au titre de l'exercice 2022 est présenté à l'assemblée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'activités annuel retraçant l'activité de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en application de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales au titre de l'exercice 2022.

N°10_DEL_2024 OBJET : Délibération portant cession de délaissé

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°87_DEL_2013 du 14 octobre 2013, il a été procédé, conformément à l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, au déclassement de l'immeuble suivant :

- Délaissé au droit de la propriété de Monsieur . parcelle n° I 142 au village.

Il est proposé aujourd'hui de régulariser la cession de cette parcelle délimitée par le Cabinet JACQUOT-SOLERE aux riverains immédiats, qui ont fait connaître leur souhait d'acquérir ladite parcelle.

A cet effet, il convient de céder au prix de 3.600 euros (estimation France Domaine) la parcelle nouvellement cadastrée I 977, d'une superficie de 20 m² à M. sachant que les frais de géomètre, s'élevant à 833,40 euros TTC, et les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre selon les conditions exposées ci-avant le délaissé tel qu'exposé dans la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à faire l'ensemble des diligences nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

N°11_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur la convention de servitudes d'aqueduc souterrain et de passage concédées par la commune au profit de la Société du Canal de Provence (SCP)

Monsieur le Maire expose que la Société Canal de Provence (SCP) demande à la commune une servitude d'aqueduc souterrain et de passage sur la parcelle section E n°316 du Lieu-dit La Cotholendi, appartenant à la commune, afin d'y implanter des canalisations d'eau.

La convention jointe à la présente délibération définit les engagements du propriétaire, la commune, et de l'occupant, la SCP.

La servitude d'aqueduc souterrain et de passage s'étendra sur une bande de 3 (trois) mètres de largeur à une profondeur d'au moins un mètre.

Elle donnera droit au profit de la SCP :

- . De pénétrer, d'exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation et l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et des ouvrages accessoires.
- . De procéder aux abattages ou dessouchages de végétaux nécessités pour l'exécution ou l'entretien des ouvrages,
- . L'occupation temporaire d'une bande supplémentaire de 1(un) mètre de largeur en cas de fouilles archéologiques prescrites par arrêté préfectoral et de sondages géotechniques.

Par ailleurs, la SCP s'engage à remettre en état les terrains suite aux travaux de pose des canalisations.

En contrepartie, la SCP versera à la commune, hors l'intermédiaire de son notaire, une indemnité forfaitaire et unique d'1 (un) euro symbolique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitudes d'aqueduc souterrain et de passage concédées par la commune au profit de la Société Canal de Provence,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à ces servitudes.

N°12_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur l'autorisation de travaux dans le cadre du projet de rénovation de l'éclairage de l'école maternelle et demandes de subventions dans le cadre de la DSIL – dotation de soutien à l'investissement local

Monsieur le Maire présente le projet de rénovation et modernisation de l'éclairage de l'école maternelle qui s'inscrit, dans le prolongement des travaux programmés sur les années 2021 (isolation des combles) et 2022 (remplacement des menuiseries). Il s'agit de rénover et moderniser l'éclairage de l'ensemble du bâtiment (salles de cours, salles communes, cantine, couloirs, ...) en l'équipant de LED.

Ces travaux visent à poursuivre l'investissement déjà engagé sur l'ensemble des bâtiments municipaux en faveur des économies d'énergie.

Le montant de l'investissement est de 6 102.24 € HT, soit 7 322.69 € TTC.

La Commune de Jouques propose de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local à hauteur de 80% soit un montant de 4 881.79 € HT.

Opération de rénovation de l'éclairage de l'école maternelle :

Coût des travaux : 6 102.24 € HT

- DSIL (80%) :	4 881.79 €
- Auto-financement (20%) :	1 220.45 €

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention DSIL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le projet tel que présenté,

AUTORISE l'engagement des travaux ci-avant présentés,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les devis correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des services compétents de l'Etat l'octroi d'une aide de 80% du coût HT des travaux,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024,

N°13_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur l'autorisation de travaux dans le cadre du projet de rénovation de l'éclairage public (tranche 4) et demandes de subventions dans le cadre du Fonds vert

Monsieur le Maire présente le projet de rénovation de l'éclairage public (tranche 4) qui s'inscrit, dans le prolongement des travaux programmés sur les années 2021, 2022 et 2023. Il s'agit de rénover et d'optimiser l'éclairage public. Le plan vise en particulier l'équipement complet en LED de la commune et la mise en place d'un mode de pilotage en télégestion.

Cette opération concerne 465 luminaires sur les 652 que compte au total la commune. Elle se déroule par tranche annuelle sur la période 2021-2025. À terme, c'est une économie de plus de 50% qui sera réalisée sur la consommation en kWh et une économie en proportion sur la facture d'électricité (en fonction de l'évolution du prix du kWh, 0,15 €/kWh en 2019). Cela conduira également à une réduction équivalente de l'empreinte carbone liée à la production d'électricité (67 g CO₂/kWh, mix énergétique français).

Pour 2024, la priorité est mise sur :

- Le quartier de la Burlière
- Le quartier Saint Marguerite

Soit 63 points lumineux. Le montant de l'investissement est de 71 383.24 € HT (soit 85 659.90 € TTC).

Concernant l'opération de rénovation du système d'éclairage public, et afin de mettre en œuvre ces travaux, la Commune de Jouques propose de déposer un dossier de demande de subventions auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds vert à hauteur de 20% du montant HT des travaux.

Un co-financement sera également sollicité auprès du Conseil départemental à hauteur de 50%.

Opération de rénovation de l'éclairage public :

Coût des travaux : 71 383.24 € HT

-	Fonds vert (20%) :	14 276.65 €
-	Conseil Départemental (50%) :	35 691.62 €
-	Auto-financement (30%) :	21 414.97 €

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention dit Fonds Vert (axe1 - Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public).

Précision faite que les travaux déployés en 2024 font partie de l'avant dernière tranche du schéma directeur. Ce déploiement est un investissement très productif qui permet d'absorber une partie de l'augmentation du prix de l'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le projet tel que présenté,

AUTORISE l'engagement des travaux ci-avant présentés,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les devis correspondants,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des services compétents de l'Etat l'octroi d'une aide de 20% du coût HT des travaux,

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

Questions diverses :

Panne d'éclairage public : suite à une panne d'éclairage public sur le centre du village, le prestataire est intervenu dès que le signalement a été porté à sa connaissance. Il est demandé aux riverains, élus, ... de signaler tous les dysfonctionnements via l'application Popvox dans les meilleurs délais. Cette application, consultée régulièrement par les élus et les services concernés, facilite la prise en charge de ce type d'incident et permet une grande réactivité dans la résolution du problème.

Extinction de l'éclairage public au Couloubleau : l'extinction de l'éclairage public est programmée à 21h00 pendant la période hivernale.

Bilan mi-mandat : ce document a vocation à récapituler les actions municipales réalisées ou en cours. Le bulletin a fait l'objet d'une distribution sur l'ensemble des boîtes aux lettres. Monsieur le Maire indique que certains termes ont fait l'objet de « remous » mais sont assumés dans la mesure où les mots ont un sens. Ainsi, des « créances douteuses » étaient existantes mais il ne s'agit en aucun cas de « fausses factures ». Une créance douteuse est une nécessaire inscription en comptabilité dès lors que la Collectivité n'est pas certaine de récupérer le montant d'une facture demandée à un tiers (cantine, aide aux devoirs, portage, redevance d'occupation du domaine public, ...). L'inscription de ces lignes est exigée par la Trésorerie. Il rappelle par ailleurs que, dès son arrivée, le Trésorier a souhaité s'entretenir avec la Collectivité pour établir un état des lieux et échanger sur leurs attentes parmi lesquelles des mises à jour importantes d'écritures auxquelles le service comptabilité s'est attaché à répondre. Monsieur le Maire précise que le bulletin mi-mandat n'incrimine aucun agent territorial.

Transports Sumian : Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la forte inquiétude qui pèse sur la Société Sumian, titulaire du marché des transports de la Métropole. En effet, dans le cadre de ce marché, de lourdes pénalités sont appliquées à la société Sumian pour des motifs pouvant parfois être qualifiés d'abusifs. Monsieur le Maire indique avoir interpellé directement la Direction de la Métropole pour éclaircir ce sujet.

Collecte des déchets : les containers jaunes du cimetière débordent régulièrement, notamment sur le parking du cimetière. Madame Elena Senante confirme que des problèmes de collecte persistent. Il

convient de porter à la connaissance de la Métropole tous les dysfonctionnements de ce type. Elle invite celles et ceux qui constatent ce problème à lui adresser des photos pour qu'une suite soit donnée.

Antenne : une antenne a été installée sur le parking du cimetière, sur une parcelle concédée. Renseignements pris à l'issue de cette séance, il s'agit d'un équipement d'Orange, provisoire, dont la vocation est d'être un relai de l'antenne non encore réparée du château d'eau. Il a été demandé à Orange de régulariser l'installation de cette antenne auprès des services administratifs comme l'exige la réglementation.

Travaux Pont des douches : les travaux du Pont des douches s'achèvent par la pose de l'enrobé.

En l'absence de nouvelle question, la séance est levée à 19h50.

Jouques, le 28 mars 2024

Le Secrétaire de séance
Elena SENANTE

Le Maire
Eric GARCIN

Elena Senante

